Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 291 875 du 13 juillet 2023**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice […] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l’espèce, aucune des parties n’a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l’article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l’ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L’ordonnance du 9 juin 2023, non contestée par les parties, concluant que le recours est devenu sans objet en raison du retrait des décisions attaquées, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| Mme S. COULON, | greffière assumée. |
| La greffière, | La présidente, |
| S. COULON | E. MAERTENS |